Contenu et montant maximum des garanties

Désignation	Contenu	Plafonds
RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE	**1 - Responsabilité civile générale**	
	– dommages corporels	30 000 000 €
	– dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €
	– dommages corporels résultant de la responsabilité civile médicale	30 000 000 €
	La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à	*30 000 000* €
	– dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
	– à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical	155 000 €
	2 - Responsabilité civile atteintes à l'environnement	5 000 000 €
	dont dommages environnementaux et préjudice écologique	50 000 €
	3 - Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 €
	4 - Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires)	30 000 000 € dont 5 000 000 € pour le recours des voisins et des tiers (pour les seuls dommages matériels et immatériels consécutifs)
	5 - Responsabilité civile produits (y compris le risque d'intoxication alimentaire)	5 000 000 €
	– dont frais de retrait	1 000 000 €
	– dont dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
	6 - Responsabilité civile agence de voyages	5 000 000 €
	7 - Défense	300 000 €
	8 - Défense des salariés	20 000 €
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS sans franchises contractuelles	**1 - Mesures d'urgence**	voir annexe des conditions générales
	2 - Dommages aux Biens des associations départementales OCCE, des coopératives	
	– en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3	valeur de reconstruction ou de remplacement
	– en matière immobilière, ouvrages, dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3	valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite de la valeur vénale
	– biens meubles en propriété ou détenus à titre permanent	valeur vénale à concurrence de 2 000 €
	– biens meubles mis occasionnellement à disposition	valeur vénale à concurrence de 7 700 €
	– espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la structure OCCE	2 000 €
	– vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	4 600 € dans la limite de la valeur assurée
	3 - Dommages aux biens confiés aux écoles à l'occasion de sorties scolaires	
	– biens meubles mis occasionnellement à disposition	valeur vénale à concurrence de 7 700 €
	– espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités	2 000 €
	– vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	4 600 € dans la limite de la valeur assurée
	4 - Garanties des expositions	
	– exposition dont la valeur est inférieure ou égale à 77 000 €	valeur vénale à concurrence de 77 000 €
	5 - Dommages aux biens des participants	
	– vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée	600 € sans franchise
	6 - Garanties accessoires	
	– frais de déplacement et de replacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti	à concurrence de leur montant
	– frais de déblais et de transport des décombres	à concurrence de leur montant
	– frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments	à concurrence de la valeur locative mensuelle des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois
	– frais de mise en conformité des bâtiments	à concurrence de 10 % du montant de la remise en état à l'identique
ANNULATION	**1 - Garantie annulation de spectacle**	à concurrence de 1 000 € par sinistre
	2 - Garantie annulation voyage	
	– frais engagés par le participant auprès de la collectivité	à concurrence des frais engagés, dans la limite du coût du voyage
	– frais engagés par la collectivité auprès du transporteur	à concurrence des frais de transport restant à charge
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS	**1 - Services d'aide à la personne : assistance à domicile**	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
	2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés	1 400 €
	– dont frais de lunetterie	80 €
	– dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	16 € par jour dans la limite de 310 €
	3 - Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	16 € par jour dans la limite de 3 100 €
	4 - Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :	
	– jusqu'à 9 %	6 100 € x taux
	– de 10 à 19 %	7 700 € x taux
	– de 20 à 34 %	13 000 € x taux
	– de 35 à 49 %	16 000 € x taux
	– de 50 à 100 % : - sans tierce personne	23 000 € x taux
	- avec tierce personne	46 000 € x taux
	5 - Capitaux décès :	
	– capital de base	3 100 €
	– capitaux supplémentaires	
	- conjoint	3 900 €
	- chaque enfant à charge	3 100 €
	6 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS PROTECTION JURIDIQUE	À la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages soit supérieur à 2 fois la franchise générale légale	sans limitation de somme
ASSISTANCE	Une garantie d'assistance est acquise aux bénéficiaires des garanties dans les conditions et selon les plafonds prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.	

Franchises

- **Franchise contractuelle :** aucune, ni pour la collectivité souscriptrice, ni pour les participants.
- **Franchise applicable aux dommages** subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophe naturelle (y compris sécheresse) : franchise légale, sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêtés successifs concernant la même commune.